

# Directive

## sur les contrats de services

Direction approvisionnement et logistique



|  |                    |
|--|--------------------|
| <b>DIRECTIVE</b>   | <b>DI-5400-001</b> |
| <b>Directive sur les contrats de services de l'établissement</b> |                    |
| <b>Propriétaire :</b> Direction approvisionnement et logistique  |                    |

|   |
|---|
| <b>Adopté(e) par :</b> Comité de direction                |
| <b>Destinataire(s) :</b> Toutes les directions concernées |

**Date d'entrée en vigueur de la présente version :**  
(même date que celle de l'adoption)

2018-12-18  
(AAAA/MM/JJ)

**Date de révision de la présente version<sup>1</sup> :**

2021-12-18  
(AAAA/MM/JJ)

---

<sup>1</sup> La présente directive doit faire l'objet d'une révision si elle n'a pas été abrogée d'ici trois ans

## 1. PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011 (ci-après la « LGCE »), a pour objet de renforcer les mécanismes de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics. À cette fin, la LGCE prévoit que tout contrat de services qu'un organisme public entend conclure, doit, en principe, être autorisé par le plus haut dirigeant de cet organisme, soit le président-directeur général (« PDG ») en ce qui concerne le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal (« CCSMTL »).

Conformément à l'article 16 de la LGCE, le pouvoir du PDG du CCSMTL d'autoriser un contrat de services peut être délégué uniquement dans les cas suivants :

- Le contrat de services est conclu avec une personne physique, qu'elle soit en affaires ou non, et ce contrat comporte une dépense inférieure à 10 000 \$;
- Le contrat de services est conclu avec une personne autre qu'une personne physique, et ce contrat comporte une dépense inférieure à 25 000 \$;
- Le contrat de services est conclu avec une personne autre qu'une personne physique, ce contrat comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus et ce contrat a pour objet l'une des matières énumérées dans une directive de l'établissement;

Afin de pouvoir adopter une telle directive, le CCSMTL a été désigné à cette fin par le Conseil du trésor (décision CT-214949 du 5 mai 2015).

## 2. OBJET

La présente directive a pour but d'énumérer les objets des contrats de services avec une personne autre que physique, comportant une dépense de 25 000\$ ou plus, et dont l'autorisation peut être déléguée, conformément à l'article 16 de la LGCE.

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, chapitre C-65. 1, et aux contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article.

## 4. OBJECTIF

Cette directive a pour objectif d'identifier les types de contrats de services dont l'autorisation peut être déléguée.

## 5. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

- Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011;
- Politique d'approvisionnement PO-5400-001;
- Règlement sur la délégation de signature engageant la responsabilité de l'établissement.

## 6. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### 6.1. Contrats de services dont l'autorisation peut être déléguée

Le pouvoir du président-directeur général du CCSMTL d'autoriser un contrat de services, s'il est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique, peut être délégué, s'il porte sur l'une des matières suivantes :

1. Agence de sécurité et de surveillance;
2. Animation;
3. Arbitrage;
4. Architectes, ingénieurs et arpenteurs;
5. Automatisation;
6. Câblodistribution et internet;
7. Certification d'équipements;
8. Communication, impression, signalisation et publication;
9. Déneigement;
10. Échange de personnels interétablissements;
11. Économie d'énergie;
12. Élimination des déchets et récupération;
13. Enseignement et formation;
14. Entente particulière avec une ressource intermédiaire non visée à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2
15. Entente spécifique avec une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial visée à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, RLRQ, c. R-24.0.2
16. Entente de services conclue conformément à l'article 108 ou 108.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2
17. Entretien courant des bâtiments (plomberie, électricité, menuiserie, climatisation, chauffage et autre);
18. Entretien d'équipements médicaux et non médicaux;
19. Entretien et surveillance des systèmes d'alarmes, d'incendie, de gicleurs, d'extincteurs et système de détection de gaz carbonique, de bornes incendie;
20. Entretien ménager;
21. Entretien, support, implantation et développement de logiciels, d'équipements informatiques et téléphoniques;
22. Extermination et contrôle des parasites;
23. Gestion de dossiers CSST;
24. Huissiers;
25. Maintenance d'ascenseurs;
26. Médecin examinateur;
27. Nettoyage, décontamination et traitement de l'eau;
28. Nettoyage de fenêtres;
29. Programme d'aide aux employés;
30. Publicité;
31. Services pour la recherche;
32. Récupération de taxes;
33. Services de buanderie;
34. Services d'entretien paysagers, de pelouse et de plantes d'intérieures;
35. Services de pharmacien;
36. Services d'utilités publiques;
37. Services de voyage, de taxi et de restauration;
38. Services financiers et autres services connexes;
39. Services juridiques;
40. Transport, déménagement, entreposage et messagerie;
41. Zoothérapie.

## 6.2. Assujettissement

L'autorisation des contrats de services énumérés à l'article 6.1 de la présente directive doit se faire en conformité avec le *Règlement sur la délégation de signature engageant la responsabilité de l'établissement*, ainsi qu'avec la *Politique d'approvisionnement de l'Établissement*.

## 6.3. Reddition de comptes

En vertu de l'article 17 de la LGCE, la présente directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor, qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

## 7. MODIFICATIONS APPORTÉES DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION

| Section             | Modification   | Justification  |
|---------------------|--|--|
| Toutes les sections | L'ensemble de la directive a été revu afin :<br><br>1. D'élargir son champ d'application;<br><br>2. D'uniformiser sa forme avec l'ensemble du corpus normatif du CCSMTL. | La directive ne couvrait pas certains types de contrats de services courants ce qui obligeait de demander leur autorisation à le Président-directeur général. De plus, elle datait de 3 ans et devait être révisée et soulevait des possibilités d'interprétation. Nous avons donc clarifié certains passages et avons ajusté sa forme afin qu'elle soit cohérente avec l'ensemble du corpus normatif du CCSMTL. |

## 8. PROCESSUS D'ÉLABORATION

|   |
|---|
| <b>Auteur</b>   |
| François Leroux, directeur approvisionnement et logistique  |
| <b>Réviseur</b>   |
| Maryse Nadeau-Poissant, avocate   |
| <b>Personne/s ou instance/s consultée/s</b>   |
| Caroline Couture, chef du service des achats et du service à la clientèle<br>Jean-François Gagnière, avocat<br>Secrétariat du Conseil du trésor |

*Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'île-de-Montréal*

Québec 